



---

**RÈGLEMENT NO. 337 ÉDICTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE  
TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2026**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal du Canton de Havelock a adopté, en date du 22 décembre 2025, un budget pour l'année financière 2026 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux et les taux de taxes foncières;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 22 décembre 2025 par Gregg Edwards;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 22 décembre 2025;

**En conséquence, il est proposé par** Michael Allen

**Appuyé par** Lori Sutton-Carroll

**Et résolu unanimement que le conseil municipal du Canton de Havelock décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : PAIEMENTS**

**TAXES ANNUELLES ET PAIEMENT EN 4 VERSEMENTS**

Lorsque le total d'un compte de taxes municipales et de compensations municipales est supérieur à trois cents dollars (300\$), le débiteur peut en effectuer le paiement en quatre versements égaux et aux dates suivantes qui sont lors d'une journée où le bureau est ouvert : 26 mars (jeudi), 28 mai (jeudi), 6 août (jeudi) et 8 octobre (jeudi).

**TAXES COMPLÉMENTAIRES**

Tout compte de taxes municipales, faisant suite à un budget supplémentaire est exigible en un versement unique, s'il est moins de 300\$ et est dû le trentième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes et en deux versements si plus de 300\$ et le deuxième paiement sera dû le soixantième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes.

**PAIEMENT EXIGIBLE (ART. 252 LFM)**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ce versement échu est alors exigible. Chaque versement est dû et exigible à son échéance.

**ARTICLE 2 : INTÉRÊTS**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors immédiatement exigible au taux annuel de dix-huit pourcent (18%).

## **ARTICLE 3 : TARIFS**

Les taux de taxes et les compensations énumérés aux article 4 à 6 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier 2026.

## **ARTICLE 4 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE**

Les taux de la taxe foncière générale, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier en vigueur pour l'exercice financier 2026, sont fixés comme suit :

Catégorie	Taux
Résiduel	0.3413\$ par 100\$ d'évaluation
Immeubles agricoles et forestiers	0.2843\$ par 100\$ d'évaluation
Industriel	0.6048\$ par 100\$ d'évaluation
Non résidentiel	0.4588\$ par 100\$ d'évaluation

## **ARTICLE 5 : COMPENSATIONS POUR LA QUOTE-PART DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Afin de pourvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2026 relatives à la quote-part de la Sûreté du Québec et d'une partie du service de sécurité incendie fournit par la Municipalité du Canton de Hemmingford dont les soldes sont financés à même la taxe foncière générale, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

Services	Taux
Sûreté du Québec	125\$ par unité de logement et autres locaux
Service de sécurité incendie	150\$ par unité de logement et autres locaux

## **ARTICLE 6 : COMPENSATIONS GESTIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - ORDURES ET RECYCLAGE**

Afin de pourvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2026 relatives à la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

Secteurs	Taux
Public	190\$ par unité de logement et autres locaux
Privé secteur 1 Projet Laplante	256\$ par unité de logement et autres locaux
Privé secteur 2 Rue Laberge et Poissant	222\$ par unité de logement et autres locaux

## **ARTICLE 7 : SOLDE CRÉDITEUR**

Tout solde créditeur résultant d'une taxation complémentaire n'est remboursé que sur demande. À défaut d'avoir reçu une demande en ce sens, le solde créditeur sera utilisé pour diminuer le montant perçu lors d'un encaissement futur ou lors de la préparation annuelle des comptes de taxes selon la première éventualité.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

Hélène Lavallée  
Mairesse

*(Original signé)*

Francine Crête  
Directrice Générale et Greffière-trésorière